

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 9-2017/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012  
relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale**

**Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 49-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction du logement ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et de la santé et de l'action sociale réunies le 7 février 2017 ;

Vu le rapport n° 1457-2016/APS/DPASS du 15 septembre 2016,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 11 ci-après.

**ARTICLE 2** : L'article 2 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« La direction comprend également des unités provinciales d'action sanitaire et sociale. »*

**ARTICLE 3** : L'article 4 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Il régule et assure la gestion de l'ensemble des régies de la direction de l'action sanitaire et sociale, et verse les aides relatives à l'accès au logement et au maintien, suite à l'instruction effectuée par la direction du logement ; il instruit et prépare l'ensemble des liquidations de dépenses et recettes liées au régime d'aide médicale géré par la province Sud. »*

**ARTICLE 4** : A l'article 5, après les mots : *« des agents de la direction »* sont insérés les mots : *« ainsi que la gestion des personnels itinérants »*.

**ARTICLE 5** : Au premier alinéa de l'article 7, les mots : *« , placé sous l'autorité d'un directeur adjoint, »* sont supprimés.

**ARTICLE 6** : Les alinéas 2 à 4 de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Ce pôle comprend :*

- *le service de l'action sociale ;*
- *le service de la protection de l'enfance ;*
- *le service d'accompagnement des organisations médico-sociales ;*
- *le service de l'aide médicale et des prestations sociales ;*
- *le service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales. »*

**ARTICLE 7** : Les articles 13 et 16 sont abrogés.

**ARTICLE 8** : Après l'article 19, il est inséré un Titre III dénommé : *« L'organisation des unités provinciales d'action sanitaire et sociale »*, composé d'un article 19-1 rédigé comme suit :

*« Des unités provinciales d'action sanitaire et sociale (UPASS) peuvent être créées en lieu et place des circonscriptions médico-sociales.*

*Chaque unité provinciale d'action sanitaire et sociale, placée sous l'autorité d'un responsable, constitue une entité médico-sociale déconcentrée de la direction de l'action sanitaire et sociale. A ce titre, elle exerce de manière interdisciplinaire et polyvalente, en proximité de la population.*

*L'UPASS a notamment pour missions, sur sa zone géographique :*

- *d'assurer et de dispenser des soins curatifs et préventifs, en priorité aux personnes relevant de l'aide médicale ;*
- *d'assurer la continuité des soins en réseau avec les différents autres professionnels de santé publics et privés ;*

- *de développer et de mettre en œuvre les actions de prévention et de promotion de la santé prévues par les programmes de santé publique ;*
- *d'assurer l'accueil et l'accompagnement de proximité des publics vulnérables ;*
- *d'assurer la protection de l'enfance.*

*Son champ d'intervention couvre la prévention et la prise en charge des vulnérabilités familiales, sociales et sanitaires, ainsi que les actions de santé communautaire.*

*Un arrêté du président de la province Sud fixe la liste des UPASS et leurs champs respectifs d'intervention sur le territoire provincial. »*

**ARTICLE 9** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.